



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-173

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-07-26-00001 - Déclaration pour les services a la personne BLANCHE
KARINE (2 pages) Page 4

64-2022-07-26-00003 - Déclaration pour les services à la personne DAVID
JUNQUA (1 page) Page 7

64-2022-07-26-00002 - Déclaration pour les services à la personne SAFE
OCEAN CORPORATION (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-07-08-00002 - arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit
train routier touristique sur la commune de Pau (3 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-07-13-00005 - arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif
aux travaux de confortement du pont sur le Laà et effacement du seuil de
Sainte Suzanne sur la commune d'Orthez (4 pages) Page 16

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-07-08-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant règlementation
permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 "La
Pyrénéenne". - La bretelle autoroutière de raccordement Ouest (BARO) de
Peyrehorade A641 - la bretelle du val d'Aran A645 (21 pages) Page 21

64-2022-07-07-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212012 "Vallée de la Nive des
Aldudes, col de Lindux" (2 pages) Page 43

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2022-07-08-00011 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion juillet
2022 (3 pages) Page 46

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légimité et du Développement Territorial

64-2022-07-11-00003 - Arrêté modificatif agrément domiciliaire
d'entreprises à Pau (1 page) Page 50

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2022-07-12-00009 - Arrêté portant retrait habilitation SARL Bidaxun à Bidache (1 page)

Page 52

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-26-00001

Déclaration pour les services a la personne
BLANCHE KARINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP914772710

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 12 juillet 2022 par Madame Karine BLANCHE en qualité de micro entrepreneuse pour l'organisme BLANCHE Karine dont l'établissement principal est situé 16 Rue Gabrielle Chanel - 64200 BIARRITZ et enregistré sous le **N° SAP914772710** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-26-00003

Déclaration pour les services à la personne
DAVID JUNQUA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP531855351

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 08 juillet 2022 par Monsieur David JUNQUA en qualité de gérant, pour l'organisme David JUNQUA dont l'établissement principal est situé 100 bis, Avenue Montardon - 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP531855351** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cit  Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarit s et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-26-00002

Déclaration pour les services à la personne SAFE
OCEAN CORPORATION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP
911107076**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 11 juillet 2022 par Monsieur Guillaume BUC en qualité de Président, pour l'organisme SAFE OCEAN CORPORATION dont l'établissement principal est situé 3, allée du moulin d'Hurécous - 64340 BOUCAU et enregistré sous le **N° SAP911107076** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

L'activité sera exercée sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-08-00002

arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune de
Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2021-11-04-0003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier « Le petit train de Pau » en date du 21 juin 2022, concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,

VU la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL Aquitaine en date du 19 mars 2012 ci-annexé,

VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 4 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 6 juillet 2022,

VU la convention d'occupation privative du domaine public en date du 2 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel Berthomier est autorisé, à compter du 14 juillet 2022 et jusqu'au 13 juillet 2027 (date d'expiration de la convention susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie I, sur les itinéraires suivants :

- **Circuit 1 :** place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch – cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – rue Carrerot – allée Alfred de Musset – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII - allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue du Château - place de la Déportation.
- **Circuit 2 :** place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – rue Adoue – boulevard des Pyrénées – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch – cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – rue Carrerot – allée Alfred de Musset – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII – allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – boulevard Aragon – rue Louis Barthou – rue Gachet – place Georges Clémenceau – rue Serviez – rue Gassiot - place de la Libération – rue des Cordeliers – rue du Maréchal Joffre – rue du Château - place de la Déportation.
- **Circuit 3 :** place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abère – place Gramont – rue Tran – place de la Libération – rue des Cordeliers – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch – cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – (variante : – rue Carrerot – allée Alfred de Musset) – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII – allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – rue du Château – place de la Déportation.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement :** départ parc des expositions (64000 PAU) – boulevard Champetier de Ribes – rue de Livron – Allée Lamartine – rue du Marquis de Béarn – rue Bordelongue – rue d'Orléans – rue Faget de Baure – place de la Libération – rue des Cordeliers – rue Maréchal Joffre – rue du Château – place de la Déportation.
- **du lieu de stationnement au lieu de garage :** départ place de la Déportation – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abère – place Gramont – rue de Liège – cours Camou – rue de Livron – boulevard Champetier de Ribes;
- **approvisionnement en carburant :** boulevard Champetier de Ribes - avenue Jean Mermoz,.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : la longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 915 BG, CS 886 BG et CS 934 BG).

Article 3 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 : le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

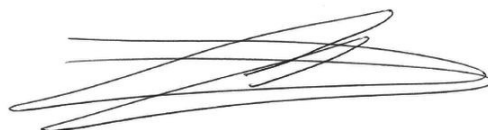
Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum de 20 passagers par véhicule remorqué.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 8 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière, Gestion de Crise



David DONNÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-13-00005

arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement relatif aux travaux de
confortement du pont sur le Laà et effacement
du seuil de Sainte Suzanne sur la commune
d'Orthez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif aux travaux de confortement du pont sur le Laà
et effacement du seuil de Sainte-Suzanne
commune d'Orthez**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 25 février 2022 complété le 22 juin 2022, présenté par la Communauté de communes de Lacq-Orthez, enregistré sous le n° 64-2022-00057 ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 28 mars 2022 ;

VU l'attestation d'abandon de droit d'eau en date du 6 juillet 2022 établie par la commune d'Orthez, propriétaire du seuil ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 12 juillet 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement du Laà en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 (I-1°) du code de l'environnement en tant qu'axe migrateur amphihalien ;

CONSIDÉRANT que le seuil qui permettait l'alimentation du moulin va être arasé dans le cadre de travaux menés afin de consolider un pont et permettra ainsi la restauration de la continuité écologique avec pour conséquence un effet positif sur la qualité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du ruisseau le Laà ne pourra plus être utilisée par le moulin compte tenu de la disparition du seuil et donc de sa ruine ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour il n'y a plus d'usage du droit d'eau associé à ce seuil ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

CONSIDÉRANT que l'effacement du seuil permettant l'alimentation de l'ancien moulin met fin à tout usage ultérieur de l'eau et à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée à cette fin ;

CONSIDÉRANT que certains éléments présentés dans le dossier de déclaration, notamment le plan schématique joint en annexe, peuvent conduire à une modification du profil longitudinal du cours d'eau de nature à créer une incidence négative sur la stabilité des berges environnantes ;

CONSIDÉRANT que les travaux peuvent être adaptés pour éviter ces incidences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté de communes de Lacq-Orthez, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de confortement du pont sur le Laà et l'effacement du seuil de Sainte Suzanne.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- la pêche de sauvetage est réalisée au droit de la zone des travaux comme prévu dans le dossier ainsi que dans la partie aval du seuil. Préalablement à la réalisation de la pêche de sauvegarde, le bénéficiaire fait une demande deux mois avant sa réalisation dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- le bénéficiaire propose un mois avant le démarrage des travaux, la localisation sur un plan de masse des six profils en travers permettant de suivre l'évolution du lit du cours d'eau dans l'aire d'influence de l'ouvrage effacé. Un état des lieux est réalisé sur ces profils dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 2 mois après les travaux, les profils en travers correspondants ainsi que le profil en long ;
- les batardeaux sont réalisés par des big-bags afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques ;
- le suivi de taux de MES et O2 réalisé lors de chaque intervention ayant un impact sur le milieu aquatique dans les conditions prévues au dossier, une valeur (pour les MES et O2) sera relevé tous les quarts d'heures pendant ces phases sensibles. Ces valeurs seront consignées dans un registre et transmises journalièrement au service eau de la DDTM et à l'OFB. En cas de dépassement des valeurs identifiées au dossier un rapport d'incidence sera communiqué à la DDTM dans la journée de l'incident.
- dans le délai de 2 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de masse des travaux réalisés coté et rattaché au NGF réalisé par un géomètre, le plan de masse couvre une zone allant de 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval du seuil effacé ;
- le suivi des travaux figurant dans la demande du bénéficiaire est complété par les dispositions ci-après :
 - le bénéficiaire assure un suivi annuel du profil du cours d'eau sur les profils en travers définis ci-avant sur une durée minimale de 5 ans ;
 - il transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu (plans, notes) du suivi réalisé en année N au plus tard au 31 mars de l'année N+1 ;
 - au-delà de la période de suivi de 5 ans, dans l'hypothèse où le profil du cours d'eau ne se serait pas stabilisé à son profil d'équilibre, le suivi sera poursuivi dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le bénéficiaire fasse la démonstration que la partie du cours d'eau influencée par l'effacement de l'ouvrage a atteint son profil d'équilibre.
- un traitement paysager sera effectué au droit des enrochements, après mise au point détaillé du projet en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin de les intégrer aux qualités paysagères de l'environnement existant.

Article 4 : Cessation définitive de l'usage de l'eau pour l'ancien moulin

L'effacement de l'ouvrage met fin à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée au bénéfice du propriétaire de l'ancien moulin pour l'utilisation de l'eau, y compris droit ancien fondé en titre, et à tout droit d'usage ultérieur de prélèvement sur le Laà au droit du site.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 11: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire d'Orthez reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Orthez pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Orthez, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe sur service eau

Juliette FRIEDLING

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-08-00003

Arrêté inter-préfectoral portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 "La Pyrénéenne". - La bretelle autoroutière de raccordement Ouest (BARO) de Peyrehorade A641 - la bretelle du val d'Aran A645

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté inter-préfectoral Portant réglementation permanente de la police de circulation sur : • l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » • la bretelle autoroutière de raccordement ouest (BARO) de Peyrehorade A641 • la bretelle du Val d'Aran A645

Le Préfet
de la Région Occitanie,

Préfet
de la Haute-Garonne

Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet
des Pyrénées-
Atlantiques

Officier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
national du mérite,
Chevalier des palmes
académiques

La préfète
des Landes

Chevalier de la
Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Le Préfet
des Hautes-Pyrénées

VU le Code de la route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU les décrets des 24 décembre 1976, 13 novembre 1979, 14 janvier 1986, 07 février 1992 et 06 mai 1992 approuvant les avenants à la convention de concession de la société des Autoroutes du Sud de la France et relatifs à l'exploitation de la déviation d'Orthez, et à la concession de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A64 entre Bayonne et Martres-Tolosane, de la bretelle Guiche/Brisous de l'autoroute A64, de la bretelle autoroutière de raccordement ouest de Peyrehorade A641, de l'autoroute A645 « Bretelle du Val d'Aran »,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 07 janvier 2015 portant classement de la route départementale n°1 (RD1) entre Briscous et Saint-Pierre-d'Irube, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le domaine route nationale, catégorie des autoroutes,

VU les arrêtés ministériels en date des 25 mars 1977, 14 octobre 1982 et 14 mars 1985 autorisant la mise en service des sections Mont/Orthez Ouest (déviation d'Orthez), Mont/Artix, de l'échangeur d'Orthez et de la section Artix/Soumoulou,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation permanente de police sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », sur la bretelle autoroutière de raccordement ouest de Peyrehorade A641 et sur la bretelle du Val d'Aran A645 en date du 29 octobre 2008,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de police de la circulation sur l'autoroute A64, du PR 0+000 au PR 1+461 comprenant l'échangeur n°1 de Mousserolles, dans le département des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-21-002 portant réglementation permanente de police du PR 1+461 au PR 11+170 de l'autoroute A64, dans le département des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 septembre 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU les décisions du Président de la Mission du Contrôle des Autoroutes en date des 27 juin 1988, 1er juin 1989, 29 juin 1989, 19 décembre 1991, 30 novembre 1994, 05 juillet 1996, 4 juillet 1997, 24 janvier 1999 et 07 septembre 2004 autorisant la mise en service des sections Soumoulou/Tarbes Ouest, Tarbes Ouest/Tarbes Est, Orthez/Salies-de-Béarn, Tarbes Est/Lanespède, Briscous/Urt, Salies-de-Béarn/Peyrehorade, Pinas/Martres-Tolosane, Capvern/Pinas, Urt/Peyrehorade, de la BARO de Peyrehorade et de la Bretelle Autoroutière du Val d'Aran,

VU les décisions ministérielles du 15 décembre 2010 et du 25 avril 2012 autorisant la mise en service de l'échangeur de Lescar et de la bifurcation de Saint-Pierre d'Irube entre l'autoroute A63 et l'autoroute A64,

VU les autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et les matériels non immatriculés ou non motorisés pour y circuler en date :

- du 1er juin 2001 pour le département des Hautes-Pyrénées, du 11 juin 2001 pour le département des Pyrénées-Atlantiques, du 27 juin 2001 pour le département des Landes et du 17 août 2001 pour le département de la Haute-Garonne sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
- du 04 mai 2005 pour le département des Landes sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest (BARO) de Peyrehorade.

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlements d'exploitation et mesures de police),

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'avis de l'observatoire de la sécurité routière des Landes en date du 22 février 2022,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne en date du 19 novembre 2021,

VU l'avis de l'Escadron départemental de sécurité routière de Haute-Garonne en date du 19 novembre 2021,

VU l'avis de l'Escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 2021,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 27 septembre 2021,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 21

VU l'avis de l'Escadron départemental de sécurité routière des Hautes-Pyrénées en date du 1 octobre 2021,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de la transition écologique en date du 8 avril 2022,

VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », dans la traversée des Départements de Haute-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ainsi que sur la bretelle autoroutière de raccordement ouest de Peyrehorade A641 dans la traversée du département des Landes et sur la bretelle du Val d'Aran A645 dans la traversée du département de Haute-Garonne,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques

ARRÊTENT

Article 1 : Champ d'application

La circulation sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest (BARO) de Peyrehorade A641 et sur la Bretelle Autoroutière du Val d'Aran A645 est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté dont les limites sont définies comme suit :

Pyrénées-atlantiques

- Extrémité Ouest sur l'A64 : PR 0+000, commune de Bayonne :
 - de l'A63 dans le sens Espagne-France vers l'A64, le PR 0+000 de l'A64 se situe au point à un mètre de largeur du divergent de la bretelle de sortie de la bifurcation A63/A64,
 - de l'A63 dans le sens France-Espagne vers l'A64, le PR 0+000 de l'A64 se situe au point à un mètre de largeur du divergent de la bretelle de sortie de la bifurcation A63/A64
- Diffuseur de Bayonne Mousserolles n°1 : PR 0+834, communes de Saint Pierre d'Irube et de Mouguerre, des extrémités des deux bretelles à leur raccordement :
 - avec la RD636 au carrefour à sens giratoire sud,
 - avec la RD635 au carrefour à sens giratoire nord
- Diffuseur de Mouguerre-Bourg n°1-1 : PR 2+780, commune de Mouguerre :
 - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute à la RD936, avenue de la Soule/route de Saint-Pierre-d'Irube
- Diffuseur de Mouguerre Elizaberry n°2 : PR 7+000, commune de Mouguerre :
 - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute à la RD357, chemin de Padagoi
- Diffuseur de Briscous n°3 : PR 11+120, commune de Briscous :
 - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute au RD21, route de Briscous/Hasparren
- Diffuseur d'Urt n°4 : PR 16+060, commune de Briscous :
 - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute au RD936, route de Briscous/Urt
- 1/2 Diffuseur de Guiche n°5 : PR 23+637, commune de Guiche :
 - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute au VC1, route de Guiche / RD261

Landes

- Diffuseur de Peyrehorade n°6 : PR 34+585, commune d'Oeyregave :
 - intersection de la bretelle d'accès à la BARO A641 et au RD19 route de Bidache / Peyrehorade
- A641 1/2 Diffuseur d'Orthevielle : PR 5+800, commune d'Orthevielle :
 - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute du RD817, route de Bayonne / Pau

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 21

- A641 Diffuseur d'Orthevielle : PR 7+000, commune d'Orthevielle :
 - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute au carrefour à sens giratoire du RD33 / Dax

Pyrénées-Atlantiques

- Diffuseur de Salies n°7 : PR 50+128, commune de Bellocq :
 - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute au RD430, route de Bellocq / Salies de Béarn
- Diffuseur d'Orthez n°8 : PR 66+485, commune de Biron :
 - carrefour à sens giratoire au RD9 à Biron
- Diffuseur d'Artix n°9 : PR 85+135, commune d'Artix :
 - carrefour à sens giratoire au RD817 à Artix
- Diffuseur de Lescar n°9.1 : PR 97+690, commune de Lescar :
 - carrefour à sens giratoire au RD817,
- Diffuseur de Pau n°10 : PR 103+564, commune de Pau :
 - carrefour à sens giratoire au RD817,
- Diffuseur de Soumoulou n°11 : PR 117+590, commune de Nousty :
 - carrefour à sens giratoire au RD817 à Nousty

Hautes-Pyrénées

- Diffuseur de Tarbes Ouest n°12 : PR 137+613, commune d'Ibos :
 - carrefour à sens giratoire de la N21 à Ibos Direction Lourdes,
 - carrefour à sens giratoire au RD94a vers Tarbes, rue du Néouvielle
- Diffuseur de Tarbes Est n°13 : PR 145+058, commune de Sémeac :
 - carrefour à sens giratoire au RD92E à Sémeac
- Diffuseur de Tounay n°14 : PR 158+181, commune de Tournay :
 - carrefour à sens giratoire au RD20 à Tournay
- Diffuseur de Capvern n°15 : PR 170+716, commune de Capvern :
 - carrefour à sens giratoire au RD817 à Capvern
- Diffuseur de Lannemezan n°16 : PR 175+001, commune Lannemezan :
 - carrefour à sens giratoire au RD939 à Lannemezan

Haute-Garonne

- A645 Diffuseur de Montréjeau n° 17 : PR 192+436, commune d'Ausson :
 - dans le sens Bayonne / Toulouse : A64 Montréjeau, raccordements au RD817 vers Montréjeau et vers Saint Gaudens,
 - dans le sens Toulouse / Bayonne : Val d'Aran A64, carrefour à sens giratoire au RD817 à Montréjeau en entrée vers A64.
- A645 Rond-point Croix du Bazert : PR 05+641, commune de Seilhan :
 - carrefour à sens giratoire au RD825 en direction de Gourdan Polignan,
 - carrefour à sens giratoire de la N125 vers l'Espagne,
 - carrefour à sens giratoire au RD8 vers Saint Gaudens.
- Diffuseur de St Gaudens n°18 : PR 206+260, commune de Estancarbon :
 - carrefour à sens giratoire au RD817, Paban Bequine à Estancarbon
 - carrefour à sens giratoire au RD921, chemin du barrage à Estancarbon
- 1/2 Diffuseur de Lestelle n°19 : PR 218+249, commune de Lestelle de Saint-Martory :
 - carrefour à sens giratoire au RD817 à Lestelle de Saint-Martory
- Diffuseur de Saint-Martory n°20 : PR 222+118, commune de Montsaunès :
 - carrefour à sens giratoire au RD817 à Montsaunès
- Diffuseur de Boussens n°21 : PR 229+343, commune de Martres-Tolosane :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- dans le sens Bayonne / Toulouse : carrefour à sens giratoire au RD817, avenue des Pyrénées à Martres-Tolosane,
- dans le sens Toulouse / Bayonne : carrefour à sens giratoire au RD817, quartier La Rivière à Martres-Tolosane
- Diffuseur de Martres-Tolosane n°22 : PR 233+817, commune de Martres-Tolosane :
 - dans le sens Bayonne / Toulouse : carrefour à sens giratoire au RD817, avenue de Toulouse à Martres-Tolosane,
 - dans le sens Toulouse / Bayonne : carrefour à sens giratoire aux RD83 et RD817 à Martres-Tolosane
- Extrémité Est sur l'A64 au PR 234+650 : commune de Martres-Tolosane.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de service :

Landes

- Hastings : PR 30+150 sens 1
- Hastings : PR 30+700 sens 2

Pyrénées-Atlantiques

- Lacq-Audéjos sud : PR 79+750 sens 1
- Lacq-Audéjos nord : PR 81+550 sens 2
- Pyrénées : PR 128+400 sens 1
- Pyrénées : PR 128+900 sens 2

Hautes-Pyrénées

- Pic du midi sud : PR 181+200 sens 1
- Pic du midi nord : PR 182+400 sens 2

Haute-Garonne

- Comminges : PR 194+250 sens 1
- Comminges : PR 194+750 sens 2

Aires de repos :

Pyrénées-Atlantiques

- Magret : PR 63+250 sens 2
- Haut de départ : PR 63+650 sens 1
- Serres-Morlaàs sud : PR 109+800 sens 1
- Serres-Morlaàs nord : PR 110+600 sens 2
- Bordes sud : PR 156+050 sens 1
- Bordes nord : PR 156+500 sens 2

Hautes-Pyrénées

- Bandouliers : PR 172+000 sens 1
- Lac Saint martin : PR 172+450 sens 2

Le sens 1 est le sens en direction de Toulouse, le sens 2 est celui en direction de Bayonne.

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie des sections d'autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés par la commission préfectorale répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société Autoroutes du Sud de la France.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest auront accès aux portails de service 233S et 234N.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de la société ASF, ni aux forces de police, gendarmerie et des douanes.

En outre, il est interdit aux usagers de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 : Péage

L'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (Articles R412-17 et R421-9 du code de la route) selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute. La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs, des gares d'extrémités et des gares en barrière.

NOM GARE	N° SORTIE OU ENTRÉE	PR	COMMUNE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES – 64			
Guiche	n°5	23+600	Guiche
Sames	Gare en Barrière	27+300	Sames
Salies de Béarn	n°7	50+400	Bellocq
Orthez	n°8	66+480	Biron
Artix	n°9	85+130	Artix
Lescar	n°9.1	97+750	Lescar
Pau	n°10	103+560	Pau
Soumoulou	n°11	117+590	Limendous
DÉPARTEMENT DES LANDES – 40			
Peyrehorade	n°6	34+580	Oeyregave

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 21

NOM GARE	N° SORTIE OU ENTRÉE	PR	COMMUNE
DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES – 65			
Tarbes Ouest	n°12	137+610	Ibos
Tarbes Est	n°13	145+050	Semeac
Tournay	n°14	158+180	Tournay
Capvern	n°15	170+710	Capvern
Lannemezan	n°16	175+000	Lannemezan
DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE – 31			
Montréjeau	n°17	192+430	Ausson
Saint Gaudens	n°18	206+260	Estancarbon
Lestelle	Gare en Barrière	217+800	Lestelle de Saint-Martory

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment) une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier, correspondant au moyen de paiement choisi, en respectant les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2 m pour les voies spécialisées pour les véhicules légers : télépéage, cartes bancaires, monnaie),
- s'arrêter au droit des postes de péage sauf voie dédiée exclusivement au télépéage « 30 km/h ».

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels expressément autorisés par l'exploitant ou les services de police.

Article 4 : Limitations de vitesse

Limitation de vitesse en section courante de l'A64

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

Dans les zones précisées ci-dessous, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

a) Sens Bayonne/Toulouse :

Pyrénées-Atlantiques

- entre les PR 0+000 et 1+180, la vitesse est limitée à 90 km/h pour tous les véhicules,
- entre les PR 1+180 et 11+130, la vitesse est limitée à 110 km/h pour tous les véhicules,
- entre les PR 25+310 et 26+960, la vitesse est limitée à 110 km/h pour tous les véhicules,

Hautes-Pyrénées

- entre les PR 131+800 et 134+370, la vitesse est limitée à 90 km/h pour les caravanes et les véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- entre les PR 148+880 et 150+190, la vitesse est limitée à 90 km/h pour les caravanes et les véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- entre les PR 153+390 et 154+900, la vitesse est limitée à 90 km/h pour les caravanes et les véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- entre les PR 161+300 et 161+500, la vitesse est limitée à 110 km/h pour tous les véhicules,
- entre les PR 161+500 et 162+500, la vitesse est limitée à 90 km/h pour tous les véhicules,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- entre PR 168+280 et 170+500, la vitesse est limitée à 110 km/h pour tous les véhicules ;

b) Sens Toulouse/Bayonne :

Hautes-Pyrénées

- entre les PR 171+800 et 170+500, la vitesse est limitée à 110 km/h pour tous les véhicules,
- entre les PR 170+500 et 168+280, la vitesse est limitée à 90 km/h pour tous les véhicules,
- entre les PR 168+280 et 162+730, la vitesse limitée à 110 km/h pour tous les véhicules,
- entre les PR 162+730 et 161+490, la vitesse est limitée à 90 km/h pour tous les véhicules,
- entre les PR 148+900 et 148+250, la vitesse est limitée à 90 km/h pour les caravanes et les véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- entre les PR 147+500 et 145+810, la vitesse est limitée à 90 km/h pour les caravanes et les véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Pyrénées-Atlantiques

- entre les PR 27+300 et 25+300, la vitesse est limitée à 110 km/h pour tous les véhicules,
- entre les PR 11+170 et 3+500, la vitesse est limitée à 110 km/h pour tous les véhicules,
- entre les PR 3+500 et 0+000, la vitesse est limitée à 90 km/h pour tous les véhicules.

Limitation de vitesse sur l'A641

La vitesse sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest (BARO) bidirectionnelle de Peyrehorade A641 est limitée à 90 km/h.

Limitation de vitesse sur l'A645

La vitesse sur la Bretelle Autoroutière bidirectionnelle du Val d'Aran A645 est limitée à 90 km/h.

Limitation de vitesse sur échangeurs et barrières

Sur les bretelles d'échangeur de l'A64, la vitesse (en km/h) est limitée comme suit, progressivement :

Diffuseurs		Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
		Vers Bayonne	Vers Toulouse	Venant de Bayonne	Venant de Toulouse
n°1	Bayonne Mousserolles	50	50	70	50
n°1.1	Mouguerre Bourg	70-90	70-90	70-50	70
n°2	Mouguerre Elizaberry	70-90	70-90	90-70	90-70
n°3	Briscons	70 – 90	70 – 90	90 – 70	90 – 70
n°4	Urt	-	-	90 – 70	90 – 70
n°5	Guiche	-	-	90 – 70	-
n°6	Peyrehorade	-	70 – 50	90 – 70 – 50 – 70 – 50	90 – 70 – 50

n°7	Salies-de-Béarn	70 – 50	70	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50 – 70-50
Diffuseurs		Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
		Vers Bayonne	Vers Toulouse	Venant de Bayonne	Venant de Toulouse
n°8	Orthez	50 – 70 – 50	50	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50 – 70 – 50
n°9	Artix	50 – 70 – 50	50	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50 – 70 – 50
n°9-1	Lescar	50	50	90 – 70 – 50 – 30 – 50	90 – 70 – 50 – 50
n°10	Pau	50-70 – 50	50	90 – 70 – 50 – 50	90 – 70 – 50 – 50 – 50
n°11	Soumoulou	50 – 70 – 50	50	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50 – 50
n°12	Tarbes-Ouest	-	70-50	90 – 70	90 – 70
n°13	Tarbes-Est	70 – 50	-	90 – 70	90 – 70 – 50 – 70
n°14	Tournay	-	70 – 50	90 – 70 – 50 – 70	90 – 70
n°15	Capvern	-	70 – 50	90 – 70 – 50 – 70	90 – 70
n°16	Lannemezan	70 – 50	-	90 – 70	90 – 70 – 50 – 70
n°17	Montréjeau	70 – 50	70	90 – 70	90 – 70 – 50 – 70
n°18	Saint-Gaudens	70 – 50	70	90 – 70 – 90 – 70	90 – 70 – 50 – 70 – 90 – 70 – 50
n°19	Lestelle	Sans objet	70-50	Sans objet	90 – 70
n°20	Saint-Martory	50	-	70 – 50	90 – 70 – 50 – 70
n°21	Boussens	50	-	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50
n°22	Martres-Tolosane	50	-	90 – 70 – 50	90 – 70

Sur la bifurcation A63/A64 :

Bretelles	
De l'A63 sens Espagne-France vers A64	De l'A63 sens France-Espagne vers A64
90-70	90-70-50-30-50-70

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

9 / 21

Sur les bretelles d'échangeur de l'A641 :

	Bretelles d'entrée	Bretelles de sortie
Échangeur	Vers Peyrehorade (A64)	Venant de Peyrehorade (A64)
demi-échangeur de raccordement de Bidache	50	50-70
Demi-diffuseur de raccordement d'Orthevielle	-	70-50

À l'approche des gares de péage en barrière :

Gare de péage	Limitations
Barrière de Sames	110 – 90 – 70
Barrière de Lestelle	110 – 90 – 70

Limitation de vitesse à l'approche des aires de repos et de service :

À l'approche des aires de repos et de service, la vitesse est limitée progressivement à 90 – 70 – 50 km/h. Sur l'aire de repos, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 5 : Régime de priorités

Pyrénées-Atlantiques

- diffuseur n°1 de Bayonne Mousserolles : sorties non prioritaires sur la RD635, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°1-1 de Mouguerre-Bourg : sorties non prioritaires sur la RD936, carrefour ordinaire (stop),
- diffuseur n°2 de Mouguerre-Elizaberry : sorties non prioritaires sur la RD21, carrefour ordinaire (stop),
- diffuseur n°3 de Briscous : sorties non prioritaires sur la RD21, carrefour ordinaire (stop),
- diffuseur n°4 d'Urt : sorties non prioritaires sur la RD936, carrefour ordinaire (cédez le passage),
- diffuseur n°5 de Guiche : sortie non prioritaire sur la VC1, carrefour ordinaire (stop),

Landes

- diffuseur n°6 de Peyrehorade : sortie non prioritaire sur la RD19, carrefour ordinaire (cédez le passage) et sortie sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade située en prolongement de la plate-forme de la gare,
- demi-diffuseur de raccordement de la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade : sorties non prioritaires sur la RD817, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade : sorties non prioritaires sur la RD33 , carrefour à sens giratoire (cédez le passage),

Pyrénées-Atlantiques

- diffuseur n°7 de Salies-de-Béarn : sorties non prioritaires sur la RD430, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°8 d'Orthez : sorties non prioritaires sur la RD9, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

10 / 21

- diffuseur n°9 d'Artix : sorties non prioritaires sur la RD817, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°9-1 de Lescar : sorties non prioritaires sur la RD817, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°10 de Pau : sorties non prioritaires sur le boulevard Cami-Salié, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°11 de Soumoulou : sorties non prioritaires sur la RD817, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),

Hautes-Pyrénées

- diffuseur n°12 de Tarbes-Ouest : sorties non prioritaires sur la RN21, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°13 de Tarbes-Est : sorties non prioritaires sur la RD92E, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°14 de Tournay : sorties non prioritaires sur la RD20, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°15 de Capvern : sorties non prioritaires sur la RD817, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°16 de Lannemezan : sorties non prioritaires sur la RD939, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),

Haute-Garonne

- diffuseur n°17 de Montréjeau : sortie non prioritaire sur la RD 817, carrefour ordinaire (cédez le passage) et sortie sur la bretelle autoroutière du Val d'Aran située en prolongement de la plateforme de la gare,
- bretelle autoroutière du Val D'Aran, lieu-dit « Croix de Bazert » : sorties non prioritaires sur la RN125/RD8, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°18 de Saint-Gaudens : sorties non prioritaires sur la RD817, carrefour à sens giratoire (cédez le passage),
- diffuseur n°19 de Lestelle : sorties non prioritaires sur la RD817, carrefour ordinaire (cédez le passage),
- diffuseur n°20 de Saint-Martory : sorties non prioritaires sur la RD817, carrefour ordinaire (cédez le passage),
- diffuseur n°21 de Bousens : sortie non prioritaire sur la RD817, carrefour ordinaire (cédez le passage),
- diffuseur n°22 de Martres-Tolosane : sorties non prioritaires sur la RD 817, carrefour à sens giratoire (cédez le passage).

Article 6 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de services et plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, décélération, d'évitement, et les accotements. Le stationnement est interdit sur les refuges.

Le stationnement ne doit pas excéder :

- 12 heures sur les parkings des gares de péage,
- 24 heures sur les aires de repos et de service où les remorques ne devront pas être dételées et laissées seules.

Au-delà de cette durée, conformément à l'article R417-12 du code de la route, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 7 : Restrictions de circulation

Restriction de circulation en section courante

a) Sur l'A64 :

Dans le sens Bayonne/Toulouse :

Pyrénées-Atlantiques

- entre les PR 42+390 et 43+290, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la voie de circulation de gauche,

Hautes-Pyrénées

- entre les PR 146+530 et 147+330, la circulation des véhicules lents est obligatoire sur la voie de circulation de droite,
- entre les PR 147+010 et 150+190, interdiction de doubler pour les véhicules lents,
- entre les PR 153+050 et 153+430, la circulation des véhicules lents est obligatoire sur la voie de circulation de droite,
- entre les PR 153+300 et 154+900, interdiction de doubler pour les véhicules lents,
- entre les PR 162+420 et 172+400, la circulation des véhicules lents est obligatoire sur la voie de circulation de droite,
- entre les PR 164+270 et 169+850, interdiction de doubler pour les véhicules lents.

Dans le sens Toulouse/Bayonne :

Haute-Garonne

- entre les PR 189+100 et 187+600, la circulation des véhicules lents est obligatoire sur la voie de circulation de droite,

Hautes-Pyrénées

- entre les PR 154+450 et 153+340, la circulation des véhicules lents est obligatoire sur la voie de circulation de droite,
- entre les PR 153+740 et 152+100, interdiction de doubler pour les véhicules lents,
- entre les PR 149+600 et 148+800, la circulation des véhicules lents est obligatoire sur la voie de circulation de droite,
- entre les PR 149+310 et 148+240, interdiction de doubler pour les véhicules lents,

Pyrénées-Atlantiques

- entre les PR 44+390 et 43+430, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la voie de circulation de gauche.

b) Sur l'A641 :

- Le dépassement est autorisé à tous les véhicules :
 - sens A64-Peyrehorade : entre les PR : 1+300 à 3+000 ; 3+500 à 4+000 ; 6+100 à 6+800,
 - sens Peyrehorade-A64 : entre les PR : 6+700 à 6+000 ; 4+350 à 3+800 ; 3+250 à 1+500.

c) Sur l'A645 :

- Le dépassement est interdit à tous les véhicules sur toute la longueur de la Bretelle Autoroutière entre la plate-forme de péage de Montréjeau et le giratoire de la « Croix du Bazert », dans les deux sens de circulation.

d) Autres cas :

- La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la

circulation, ou à l'occasion de grosses réparations, d'accidents ou en cas de force majeure, procéder à la fermeture d'une ou des deux chaussées d'une section d'autoroute.

- Compte-tenu du caractère bidirectionnel de la Bretelle Autoroutière du Val d'Aran A645, et en cas d'urgence, la société concessionnaire pourra, en concertation avec les services de la gendarmerie et en en référant à l'autorité préfectorale, placer des signaux de danger, de prescription ou des signaux lumineux de circulation à ses extrémités destinés à interdire l'accès à la bretelle.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation seront prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée ainsi que par des PMV en section courante et par messages radio via RVA.

Article 8 : Service hivernal

Pour permettre d'effectuer le déneigement, dans des conditions convenables, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération sur déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest pour la Nouvelle Aquitaine ou du Plan d'Intempéries Arc Méditerranéen (P.I.A.M) pour l'Occitanie par le préfet de zone. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, des barrières pleines voie de péage, sur la voie de gauche ou de droite et sur les bandes d'arrêt d'urgence (aires de stockage prévues dans le cadre du PISO et PIAM).

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés selon les procédures définies dans les plans de gestion de trafic ou le Plan d'Intempéries Sud-Ouest (P.I.S.O.) ou le Plan d'Intempéries Arc Méditerranéen (P.I.A.M), en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur les sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales, conseils départementaux et communes, et communautés de communes seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Article 9 : Postes d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne, l'utilisateur doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité ou, de préférence, sur une aire de repos, de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence. L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance autoroutière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour tous les véhicules sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute, ou de la bretelle autoroutière, (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

Article 11 : Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative du gestionnaire de l'autoroute.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du Préfet des Hautes-Pyrénées.

L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Compte-tenu de leurs spécificités, le dépannage sur place est interdit en dehors des refuges et des plates-formes de la gare de Peyrehorade pour la Bretelle autoroutière de Raccordement Ouest A641 et Montréjeau pour la bretelle autoroutière du Val d'Aran A645.

Article 12 : Divers

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus en laisse de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic. Ils en informeront la société concessionnaire.

Article 14 : circulation du personnel et des matériels non immatriculés ou non motorisés

En Application de l'article R432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier le personnel de la société concessionnaire ASF appelé à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est également autorisée, la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société ASF ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnées par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article R421-2 du code de la route, « L'accès des autoroutes est interdit à la circulation des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du Préfet ou par délégation du directeur départemental de l'équipement. »

Article 15 : Abrogations

Sont abrogés :

- L'arrêté inter-préfectoral portant réglementation permanente de la police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements de la Haute-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 29 octobre 2008, la bretelle autoroutière de raccordement ouest de Peyrehorade A641, la bretelle du Val d'Aran A645,
- L'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de police sur le diffuseur de Lescar de l'autoroute A64 en date du 15 décembre 2010,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

14 / 21

- L'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de police du PR 0+000 au PR 1+461 comprenant l'échangeur n°1 de Mousserolles de l'autoroute A64 en date du 7 mai 2013,
- L'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-21-002 portant réglementation permanente de police du PR 1+461 au PR 11+170 de l'autoroute A64 en date du 21 septembre 2017,
- Ainsi que les autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et les matériels non immatriculés ou non motorisés pour y circuler en date :
 - du 1er juin 2001 pour le département des Hautes-Pyrénées, du 11 juin 2001 pour le département des Pyrénées-Atlantiques, du 27 juin pour le département des Landes et du 17 août 2001 pour le département de la Haute-Garonne sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
 - du 4 mai 2005 pour le département des Landes sur la Brette Autoroutière de Raccordement Ouest (BARO) de Peyrehorade.

Article 16 : Exécution – ampliation

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,
- Monsieur le Sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le Sous-préfet de Dax,
- Monsieur le Sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Gaudens,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie de Haute-Garonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
- Madame la Directrice de l'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Biarritz,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de Haute-Garonne.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en application des lois et règlement en vigueur.

Annexes :

1. Limites des départements
2. Liste des diffuseurs
3. Liste des aires
4. Liste des gares de péage et barrières de péage
5. Liste des communes traversées

Pau, le 08 JUIL. 2022

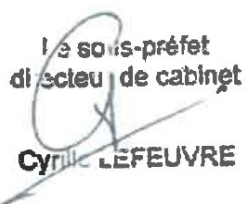
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

Mont-de-Marsan, le 16 MAI 2022

La Préfète des Landes

Le sous-préfet
directeur de cabinet

Cyril LEFEUVRE

Toulouse, le 13 MAI 2022

Le préfet de la région Occitanie,
Le Préfet de la Haute-Garonne



Etienne GUYOT

Tarbes, le 23 MAI 2022

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Rodrigue FURCY

Annexe 1: Limites des Départements

Autoroute	PR	Département PR inférieur	Département PR supérieur
A64	0+000	Pyrénées-Atlantiques	Pyrénées-Atlantiques
A64	29+949	Pyrénées-Atlantiques	Landes
A64	30+726	Landes	Pyrénées-Atlantiques
A64	30+882	Pyrénées-Atlantiques	Landes
A64	31+305	Landes	Pyrénées-Atlantiques
A64	31+557	Pyrénées-Atlantiques	Landes
A64	32+076	Landes	Pyrénées-Atlantiques
A64	32+235	Pyrénées-Atlantiques	Landes
A64	34+182	Landes	Pyrénées-Atlantiques
A64	34+364	Pyrénées-Atlantiques	Landes
A64	36+082	Landes	Pyrénées-Atlantiques
A64	37+348	Pyrénées-Atlantiques	Landes
A64	38+246	Landes	Pyrénées-Atlantiques
A64	38+757	Pyrénées-Atlantiques	Landes
A64	39+080	Landes	Pyrénées-Atlantiques
A64	40+815	Pyrénées-Atlantiques	Landes
A64	44+445	Landes	Pyrénées-Atlantiques
A64	117+590	Pyrénées-Atlantiques	Pyrénées-Atlantiques
A64	124+449	Pyrénées-Atlantiques	Hautes-Pyrénées
A64	126+307	Hautes-Pyrénées	Pyrénées-Atlantiques
A64	131+659	Pyrénées-Atlantiques	Hautes-Pyrénées
A64	186+971	Hautes-Pyrénées	Haute-Garonne
A64	233+817	Haute-Garonne	Haute-Garonne
A641	0+576	Landes	Landes
A641	07+000	Landes	Landes
A645	0+000	Haute-Garonne	Haute-Garonne
A645	05+733	Haute-Garonne	Haute-Garonne

Annexe 2: Liste des diffuseurs

Autoroute	PR	Nom	Voie de raccordement
A64	0+834	Diffuseur de Bayonne Mousserolles	RD635
A64	02+780	Diffuseur de Mouguerre Bourg	RD936
A64	07+000	Diffuseur de Mouguerre Elizaberry	RD21
A64	11+120	Diffuseur de Briscous	RD21
A64	16+060	Diffuseur d'Urt	RD936
A64	23+637	Demi-diffuseur de Guiche	VC1
A64	34+585	Diffuseur de Peyrehorade	RD19
A64	50+128	Diffuseur de Salies-de-Béarn	RD30
A64	66+485	Diffuseur d'Orthez	RD9
A64	85+135	Diffuseur d'Artix	RD817
A64	97+690	Diffuseur de Lescar	RD817
A64	103+564	Diffuseur de Pau	RD817
A64	117+590	Diffuseur de Soumoulou	RD817
A64	137+613	Diffuseur de Tarbes-Ouest	RN21
A64	145+058	Diffuseur de Tarbes-Est	RD92E
A64	158+181	Diffuseur de Tournay	RD20
A64	170+716	Diffuseur de Capvern	RD817
A64	175+001	Diffuseur de Lannemezan	RD939
A64	192+436	Diffuseur de Montréjeau	RD817
A64	206+260	Diffuseur de Saint-Gaudens	RD817
A64	218+249	Demi-diffuseur de Lestelle	RD817
A64	222+118	Diffuseur de Saint-Martory	RD817
A64	229+343	Diffuseur de Boussens	RD817
A64	233+817	Diffuseur de Martres-Tolosane	RD817
A641	05+820	Demi-échangeur, à Peyrehorade	RD817
A641	07+000	Rond-point, à Orthevielle	RD33
A645	05+641	Rond-point Croix du Bazert	RN125

Annexe 3: Liste des aires de service et de repos

Autoroute	Nom	Sens	PR entrée	PR sortie
Aires de service				
A64	Hastings (accès dans les 2 sens)	1	30+150	30+550
A64		2	30+700	29+900
A64	Lacq-Audéjos Sud	1	79+750	80+550
A64	Lacq-Audéjos Nord	2	81+550	80+700
A64	Pyrénées (accès dans les 2 sens)	1	128+400	129+250
A64		2	128+900	128+450
A64	Comminges (accès dans les 2 sens)	1	194+250	194+500
A64		2	194+750	193+750
Aires de repos				
A64	Magret	2	63+250	62+800
A64	Haut de Départ	1	63+650	64+200
A64	Serres-Morlaàs Sud	1	109+800	110+400
A64	Serres Morlaàs Nord	2	110+600	110+00
A64	Bordes Sud	1	156+050	156+600
A64	Bordes Nord	2	156+500	155+950
A64	Bandouliers	1	172+000	172+600
A64	Lac Saint-Martin	2	172+450	171+900
A64	Pic-du-Midi Sud	1	181+200	182+550
A64	Pic-du-Midi Nord	2	182+400	181+400

Annexe 4: Liste des gares et barrières de péage

Nom	PR	Commune
Demi-diffuseur de Guiche	23+637	Guiche
Gare en barrière de Sames	27+386	Sames
Diffuseur de Peyrehorade	34+585	Oeyregave
Diffuseur de Salies-de-Béarn	50+128	Bellocq
Diffuseur d'Orthez	66+485	Biron
Diffuseur d'Artix	85+135	Artix
Diffuseur de Lescar	97+690	Lescar
Diffuseur de Pau	103+564	Pau
Diffuseur de Soumoulou	117+590	Nousty
Diffuseur de Tarbes-Ouest	137+613	Ibos
Diffuseur de Tarbes-Est	145+058	Séméac
Diffuseur de Tournay	158+181	Tournay
Diffuseur de Capvern	170+716	Capvern
Diffuseur de Lannemezan	175+001	Lannemezan
Diffuseur de Montréjeau	192+436	Ausson
Diffuseur de Saint-Gaudens	206+260	Estancarbon
Demi-diffuseur de Lestelle	218+249	Lestelle de Saint-Martory
Gare en barrière de Lestelle	218+300	Lestelle de Saint-Martory

Annexe 5: Liste des communes traversées

Département des Pyrénées-Atlantiques

BAYONNE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE
MOUGUERRE
BRISCOUS
URT
BARDOS
GUICHE
SAMES
CAME
LEREN
LAHONTAN
BELLOCQ
BERENX
RAMOUS
BAIGTS-DE-BEARN
SALLES-MONGISCARD
ORTHEZ
BIRON
SARPOURENX
CASTETIS
MASLACQ
MONT
LACQ AUDEJOS
SERRES-St – MARIE
ARTIX
LABASTIDE-MONTREJEAU
DENGUIN
AUSSEVIELLE
POEY-DE-LESCAR
LESCAR
LONS
PAU
IDRON
MORLAAS
SENDETS
SERRES-MORLAAS
ANDOINS
LIMENDOUS
ESPOEY
GER
PONTACQ

Département des Landes

HASTINGUES
OEYREGAVE
PEYREHORADE
ORTHEVIELLE
SORDE-L'ABBAYE
St-CRICQ-DU-GAVE

Département des Hautes-Pyrénées

LUQUET
IBOS
AZEREIX
JUILLAN
ODOS
LALOUBERE
SOUES
SEMEAC
BARBAZAN-DEBAT
CALAVANTE
ANGOS
MASCARAS
LHEZ
BORDES
TOURNAY
OZON
LANESPEDE
BEGOLE
PERE
CAHARET
LUTIHOUS
MAUVEZIN
CAPVERN
LANNEMEZAN
PINAS
CANTAOUS
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
MAZÈRES-DE-NESTE

Département de la Haute-Garonne

MONTRÉJEAU
AUSSON
PONLAT-TAILLEBOURG
HUOS
CIER-DE-RIVIERE
GOURDAN-POLIGNAN
SEILHAN
CLARAC
BORDES-DE-RIVIÈRE
VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE
SAINT-GAUDENS
LANDORTHE
SAVARTHÈS
SAINT-MÉDARD
CASTILLON-DE-St-MARTORY
BEAUCHALOT
LESTELLE-DE-St-MARTORY
MONTSAUNÈS
SAINT-MARTORY
MAZÈRES-SUR-SALAT
ROQUEFORT-SUR-GARONNE
MARTRES-TOLOSANE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-07-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'objectifs du site Natura 2000
FR7212012 "Vallée de la Nive des Aldudes, col de
Lindux"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR7212012 « Vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux » en zone de protection spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-007 du 16 janvier 2016 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux » ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 17 décembre 2021 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 20 décembre 2021 au 9 janvier 2022 et l'absence d'observation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212012 « Vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux », composé des trois documents suivants, est approuvé.

- TOME 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET DIAGNOSTICS (février 2021 - 336 pages)
- TOME 2 - DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE (novembre 2021 – 137 pages)
- TOME 3 - OBJECTIFS ET MESURES DE GESTION (novembre 2021 – 208 pages)
- ATLAS CARTOGRAPHIQUE (293 pages)
- Résumé non technique (5 pages)

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212012 « Vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la Commission syndicale de la Vallée de Baigorry.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-08-00011

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif, promotion juillet 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté n°

**accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n° 69-942 du 14 octobre 1969 et n° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 5 juillet 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
Beldjord Serge Créateur de l'association Kim Dom Gym en Force Athlétique	07/06/1964 à PAU (64)	2 bis, rue des Landes 64160 MORLAAS
Bonenfant Philippe Président de la Banque alimentaire Béarn et Soule	29/08/1950 à SAUMUR (49)	45, allée de Borda 64990 MOUGUERRE
De Gracia Gérard Porte drapeau de la Section fédérale André Maginot	28/05/1947 à LUZ ST SAUVEUR (65)	16, avenue des Allées 64700 HENDAYE
De Moro Marie-Thérèse née Daigremont Présidente du comité du Souvenir Français de la région d'Orthez.	31/07/1946 à PARIS (14ème)	41, rue des Frères Reclus 64300 ORTHEZ
Duchemin Michel Président d'AKARID	17/11/1951 à VIRANDEVILLE (50)	8, impasse des mésanges Route de Tarbes 64420 LIMENDOUS
Echenique Jean-Pierre Président du cyclo club de Garazi	26/01/1970 à SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY (64)	1120, chemin de Zabalte 64220 SAINT-JEAN-LE-VIEUX
Labadie Kenia Vice-présidente de l'association Dojo Angloy	08/06/1994 à BAYONNE (64)	651, chemin de Larretchea 64600 ANGLET
Larregaray Alice Animatrice de la bibliothèque	29/09/1942 à OGENNE CAMPTORT (64)	64390 BARRAUTE CAMU
Larroque Franck Co-président de son club de rugby, le RC BAL à Billère	09/12/1975 à OLORON-SAINTE-MARIE	24, avenue du Tonkin 64140 BILLERE
Mahi Grégory Fondateur, Président, Entraîneur de Club du MMA Karaté Club Bayonnais	09/06/1978 à PAU (64)	6, avenue de Marhum 64100 BAYONNE
Martinez Carole Présidente de la section Judo du COB	11/05/1975 à PAU (64)	9, chemin de Hamboum Entrée H 64100 BAYONNE

Pina Sébastien Président de l'Etoile Sportive de Lembeye	13/09/1973 à PAU (64)	4, chemin du bois de la ville 64350 LEMBEYE
Pourteau Jean-Léon Président de la commission école de rugby du CD 64	13/07/1960 à SAINTE- COLOME (64)	47, rue des Pyrénées 64260 ARUDY
Redon Stéphane Entraîneur de gardiens de buts	10/03/1976 à CHOISY-LE-ROI (94)	106, impasse de Hiriburua 64480 USTARITZ
Saumier Béatrice Dirigeante bénévole du Club de l'Association Union Sportive et Culturelle des Douanes de Bayonne.	12/02/1961 à AUCH (32)	402, Allées de la Tilhole 64240 URT
Tonner Yannick Président du Club Alpin Français Orthez	07/12/1959 à ARETTE (64)	8, rue des Jardins 64300 ORTHEZ
Vicenty Laurent Maître d'armes à la Section Paloise escrime	05/01/1971 à BORDEAUX (33)	4, rue Jeanne d'Albret 64230 LESCAR

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pau, le - 8 JUIL. 2022


ERIC SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-11-00003

Arrêté modificatif agrément domiciliaire
d'entreprises à Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-23-0001 portant agrément à la société SAS SPIRIT CO SPACE en date du 23 mars 2021 ;

VU la demande déposée le 30 mai 2022 par la SAS SPIRIT CO SPACE représentée par Madame Peyregne, directrice administrative ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1 La SAS OSOKLE, exploitée par Mesdames Reyregne, Royer et Monsieur Schuck dont le siège social est situé à Pau, 12 Place Georges Clemenceau est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises »

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Guillaume Bidet.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial


Pierre ABADIE

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-07-12-00009

Arrêté portant retrait habilitation SARL Bidaxun à
Bidache

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Bayonne, le 12 juillet 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 16-64-1-7, l'établissement de la SARL BIDAXUN, situé 40 Allée des Saules à Bidache (64520) ;

Vu l'attestation de vente du 1^{er} juillet 2022 établit par Maître Fabienne BARNECHE, attestant que la SARL BIDAXUN sous le numéro 814 889 879 a cédé à la SARL Pompes Funèbres des 2 Vallées sous le numéro 912 004 447, un fonds de commerce de « transport de corps, cérémonies funéraires, vente articles funéraires, funérarium, contrats obsèques » exploité à Bidache (64520), 40 Allée des Saules ;

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement de la SARL BIDAXUN ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1.— L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 16-64-1-7, l'établissement de la SARL BIDAXUN situé 40 Allée des Saules à Bidache (64520) est abrogé.

Article 2.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR